

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 94

18 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 463/68 de la Commission, du 17 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 464/68 de la Commission, du 17 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 465/68 de la Commission, du 17 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 466/68 de la Commission, du 17 avril 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	5
Règlement (CEE) n° 467/68 de la Commission, du 17 avril 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	7
Règlement (CEE) n° 468/68 de la Commission, du 17 avril 1968, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	11
Règlement (CEE) n° 469/68 de la Commission, du 17 avril 1968, définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc	13

II

Commission

68/197/CEE :

Recommandation de la Commission, du 3 avril 1968, adressée aux États membres, relative aux modalités administratives pour l'application de l'article 7 du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises	15
--	----

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

68/198/CEE :

Recommandation de la Commission, du 9 avril 1968, modifiant la recommandation du 21 décembre 1967 adressée aux États membres en vertu des articles 115 et 155 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres 16

68/199/CEE :

Décision de la Commission, du 16 avril 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 17

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 427/68 de la Commission, du 8 avril 1968, modifiant le règlement n° 633/67/CEE en ce qui concerne la préfixation de la restitution à l'exportation de blé tendre (JO n° L 88 du 9.4.1968) 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 463/68 DE LA COMMISSION**du 17 avril 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,73
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	37,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,75
11.01 B	Farine de méteil	75,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,54
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	80,97

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 464/68 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,75	0,75	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,70	0,70	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,100	0,100	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,116	0,116	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 465/68 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 440/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 11. 4. 1968, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	— 1,20	— 1,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 466/68 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment ses
articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à l'avan-
ce pour chaque trimestre selon les méthodes de cal-
cul indiquées dans le règlement n° 198/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 107/68 ⁽³⁾ pour la
période du 1^{er} février au 30 avril 1968, il faut pro-
céder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er}
mai au 31 juillet 1968 ; que cette fixation doit, en
principe, être effectuée sur la base des prix des
céréales fourragères pour la période du 1^{er} août
1967 au 31 janvier 1968 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'éclu-
se valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si le prix de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation
a été fixée à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE
du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles
pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a
été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} mai
au 31 juillet 1968 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'éclu-
se a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'arti-
cle 7 de ce règlement pour les produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont
fixés aux montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2828/67.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 27. 1. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} mai au 31 juillet 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3 en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
04.05	<i>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés</i>								
	A. Œufs de volailles de basse-cour :								
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir	0,4876	0,1395	6,98	0,558	0,689	87,2	6,98	0,505
		en U.C./pièce	U.C./pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
	II. Œufs à couvrir	0,0660	0,0126	0,63	0,050	0,062	7,9	0,63	0,046
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :								
	I. Propres à des usages alimentaires :								
	a) de volaille de basse-cour :								
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :								
	aa) frais ou conservés	0,6001	0,1618	8,09	0,647	0,799	101,1	8,09	0,586
	bb) séchés	2,1022	0,5915	29,58	2,366	2,920	369,7	29,58	2,141
	2. Jaunes d'œufs :								
	aa) liquides	1,1359	0,2846	14,23	1,138	1,405	177,9	14,23	1,030
	bb) congelés	1,2199	0,3041	15,21	1,216	1,501	190,1	15,21	1,101
	cc) séchés	2,3516	0,5999	30,00	2,400	2,962	374,9	30,00	2,172

RÈGLEMENT (CEE) N° 467/68 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à l'avan-
ce pour chaque trimestre selon les méthodes de cal-
cul indiquées dans le règlement n° 197/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
108/68 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} février au 30 avril
1968, il faut procéder à une nouvelle fixation pour
la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1968 ; que cette
fixation doit, en principe, être effectuée sur la base
des prix des céréales fourragères pour la période du
1^{er} août 1967 au 31 janvier 1968 ;

considérant que lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si le prix de la quantité de céréales fourra-
gères accuse une variation minimale par rapport
à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation
a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/67/CEE
du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles
pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicable dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a

été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} mai
au 31 juillet 1968 ;

considérant que lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'éclu-
se a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer
les prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règle-
ment n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à
l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des posi-
tions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif doua-
nier commun pour lesquels le taux du droit a été
consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélève-
ments sont limités au montant résultant de cette
consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2822/67.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 27. 1. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} mai au 31 juillet 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./pièce	U.C./pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour</i>								
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins	0,1368	0,0228	1,14	0,091	0,113	14,3	1,14	0,083
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	B. Autres :								
	I. Coqs, poules et poulets	0,4904	0,1001	5,01	0,400	0,494	62,6	5,01	0,362
	II. Canards	0,4830	0,1292	6,46	0,517	0,638	80,8	6,46	0,468
	III. Oies	0,4714	0,1101	5,51	0,440	0,544	68,8	5,51	0,399
	IV. Dindes	0,5688	0,1175	5,88	0,470	0,580	73,4	5,88	0,425
	V. Pintades	0,8363	0,1753	8,77	0,701	0,865	109,6	8,77	0,635
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>								
	A. Volailles non découpées :								
	I. Coqs, poules et poulets :								
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,5909	0,1205	6,03	0,482	0,595	75,3	6,03	0,436
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7006	0,1430	7,15	0,572	0,706	89,4	7,15	0,518
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7544	0,1539	7,70	0,616	0,760	96,2	7,70	0,557
	II. Canards :								
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5682	0,1513	7,57	0,605	0,747	94,6	7,57	0,548

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écuse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3 en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,6900	0,1845	9,23	0,738	0,911	115,3	9,23	0,668
	III. Oies :								
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,6734	0,1573	7,87	0,629	0,777	98,3	7,87	0,569
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5362	0,1578	7,89	0,631	0,779	98,6	7,89	0,571
	IV. Dindes	0,8125	0,1679	8,40	0,672	0,829	104,9	8,40	0,608
	V. Pintades	1,1947	0,2504	12,52	1,002	1,236	156,5	12,52	0,906
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :								
	I. désossées	1,4556	0,3343	16,72	1,337	1,650	208,9	16,72	1,210
	II. non désossées :								
	a) Demis ou quarts :								
	1. de coqs, poules et poulets	0,7544	0,1539	7,70	0,616	0,760	96,2	7,70	0,557
	2. de canards	0,6900	0,1845	9,23	0,738	0,911	115,3	9,23	0,668
	3. d'oies	0,5362	0,1578	7,89	0,631	0,779	98,6	7,89	0,571
	4. de dindes	0,8125	0,1679	8,40	0,672	0,829	104,9	8,40	0,608
	5. de pintades	1,1947	0,2504	12,52	1,002	1,236	156,5	12,52	0,906
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5508	0,1265	6,33	0,506	0,625	79,1	6,33	0,458
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,3541	0,0813	4,07	0,325	0,401	50,8	4,07	0,294
	d) Poitrines et morceaux de poitrines								
	1. d'oies	0,9115	0,2683	13,42	1,073	1,325	167,7	13,42	0,971
	2. de dindes	1,3813	0,2854	14,27	1,142	1,409	178,4	14,27	1,033
	3. d'autres volailles	1,1910	0,2431	12,16	0,972	1,200	151,9	12,16	0,880

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	e) Cuisses et mor- ceaux de cuisses :								
	1. d'oies	0,8043	0,2367	11,84	0,947	1,169	147,9	11,84	0,857
	2. de dindes :								
	aa) Pilons et mor- ceaux de pi- lons de dindes	0,6500	0,1343	6,72	0,537	0,663	83,9	6,72	0,486
	bb) autres	1,2188	0,2519	12,60	1,008	1,244	157,4	12,60	0,912
	3. d'autres volailles	1,0509	0,2145	10,73	0,858	1,059	134,1	10,73	0,776
	f) Autres	1,4556	0,3343	16,72	1,337	1,650	208,9	16,72	1,210
	C. Abats comestibles de volailles	0,3541	0,0813	4,07	0,325	0,401	50,8	4,07	0,294
02.03	Foies de volailles, frais, ré- frigérés, congelés, salés ou en saumure :								
	A. Foies gras d'oies ou de canards	5,3872	1,2584	62,92	5,034	6,213	786,5	62,92	4,555
	B. Autres	0,9048	0,2078	10,39	0,831	1,026	129,9	10,39	0,752
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée en saumure, séchée ou fu- mée	0,9442	0,2168	10,84	0,867	1,070	135,5	10,84	0,785
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues ; graisses de volailles, pressées ou fondues :								
	B. Graisse de volaille, pres- sée ou fondue	0,9442	0,2168	10,84	0,867	1,070	135,5	10,84	0,785
ex 16.02	Autres préparations et con- serves de viandes ou d'a- bats :								
	B. autres :								
	I. de gibier, de volailles ou de lapin :								
	a) de volailles :								
	1. contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles ⁽¹⁾	1,9670	0,4518	22,59	1,807	2,231	282,4	22,59	1,636
	2. contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de vian- de de volailles ⁽¹⁾	1,1802	0,2711	13,56	1,084	1,338	169,4	13,56	0,981
	3. autres	0,7868	0,1807	9,04	0,723	0,892	112,9	9,04	0,654

⁽¹⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 468/68 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1968

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échan-
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-
geant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses
articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième
alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période de trois mois selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement n°
200/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
ayant été fixés en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 109/68 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} fé-
vrier au 30 avril 1968, il faut procéder à une nou-
velle fixation pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet
1968 ; que cette fixation doit être effectuée sur la
base du prix d'écluse et du prélèvement applicable
aux œufs en coquille pendant la même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 466/68 de

la Commission, du 17 avril 1968, fixant les prix
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été modifiés par
ledit règlement ; qu'il est, dès lors, nécessaire de
modifier également en conséquence les prix d'éclu-
se et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine
et la lactoalbumine fixés par le règlement (CEE)
n° 109/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse pré-
vus à l'article 5 de ce règlement pour les produits
visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

⁽³⁾ JO n° L 25 van 27. 1. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du 1^{er} mai au 31 juillet 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ex 35.02 ex A II	Albumines	en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine)								
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine								
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.)	2,3680	0,5496	27,48	2,198	2,713	343,5	27,48	1,990
	2. autres	0,3233	0,0767	3,84	0,307	0,379	47,9	3,84	0,278

RÈGLEMENT (CEE) N° 469/68 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1968

définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 4 paragraphe 6 et son article 5
paragraphe 3,

considérant que des mesures d'intervention peuvent
être décidées dans le secteur de la viande de porc
lorsque, sur les marchés représentatifs de la Com-
munauté, la moyenne arithmétique des prix du porc
abattu se situe à un niveau inférieur au prix de base
et est susceptible de se maintenir en dessous de ce
prix ; que ce prix de base s'élève à 73,50 unités de
compte par 100 kilogrammes ;

considérant que la moyenne arithmétique des prix
du porc abattu, constatés sur les marchés représen-
tatifs de la Communauté, s'élève actuellement à 71,50
unités de compte ; que les prix du marché du grand-
duché de Luxembourg n'ont pas été retenus pour
le calcul de cette moyenne, cet État membre ayant
recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1
du protocole concernant le grand-duché de Luxem-
bourg ;

considérant que la situation actuelle sur le marché
de la viande de porc de la Communauté est carac-
térisée par un accroissement de la production
que n'a pas suivi un accroissement adéquat de la
demande ; que cette situation entraîne une évolu-
tion des prix vers la baisse ; que l'accroissement sai-
sonnier de la production n'est pas encore arrivé à
son terme ; que la moyenne arithmétique des prix
du porc abattu est, dès lors, susceptible de se main-
tenir en dessous du prix de base ;

considérant qu'afin d'atténuer la baisse importante
qui existe actuellement dans la Communauté, il est
nécessaire de décider des mesures d'intervention ;
que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir
recours aux achats effectués par les organismes d'in-
tervention ; que ceux-ci doivent être exécutés confor-
mément aux dispositions du règlement (CEE) n° 391/
68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, relatif aux
modalités d'application des achats d'intervention dans
le secteur de la viande de porc ⁽²⁾ ;

considérant que la situation de baisse des prix peut
être constatée pour l'ensemble du secteur de la via-
de de porc ; qu'il est, dès lors, nécessaire de retenir,
comme produits faisant l'objet des achats, ceux
dont le retrait du marché est susceptible de constituer
un soutien de prix adéquat pour l'ensemble du sec-
teur, à savoir les carcasses et demi-carcasses de porc,
fraîches ou réfrigérées, répondant aux exigences dé-
finies au règlement (CEE) n° 391/68 ; qu'il y a lieu,
toutefois, d'exclure du régime d'intervention les car-
casses et demi-carcasses qui, en raison de leurs ca-
ractéristiques de qualité, peuvent être écoulées sur le
marché dans des conditions relativement satisfaisantes
ou qui ne présentent pas les meilleures caractéris-
tiques pour assurer une bonne conservation ;

considérant que les produits à soumettre au régime
d'intervention en raison des considérations précé-
dentes ne correspondent pas, en ce qui concerne leur
présentation, à la définition du porc abattu de la
qualité type ; qu'il est, dès lors, nécessaire de dériver
le prix d'achat de celui pouvant être retenu pour le
porc abattu de la qualité type ; que ce dernier prix
s'élève à 66,25 unités de compte par 100 kilogram-
mes ; que la différence de présentation visée ci-dessus
correspond en moyenne à une différence de prix
de 7,50 unités de compte par 100 kilogrammes ;
qu'il en résulte un prix d'achat de 73,75 unités de
compte ;

considérant que les mesures définies par le présent
règlement sont les premières mesures d'intervention
décidées dans le secteur de la viande de porc à
l'échelon de la Communauté ; qu'il est, dès lors, in-
diqué de prévoir leur mise en application dans un
délai permettant aux États membres de prendre les
dispositions nécessaires ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet à partir de la date fixée par chaque
État membre en application de l'article 3, les orga-
nismes d'intervention achètent, dans les conditions
définies au règlement (CEE) n° 391/68, les produits
visés à l'annexe sous 1 dudit règlement qui leur sont

⁽¹⁾ JO n° 117 du 17.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 2.4.1968, p. 5.

offerts, pour autant que ces produits répondent aux exigences de la classe B définie à l'annexe du règlement n° 211/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porc ⁽¹⁾.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les produits visés sous point 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 391/68, sont considérés comme ayant un poids inférieur de 12 % au poids de la carcasse définie à l'annexe II du règlement n° 211/67/CEE.

Article 2

Le prix d'achat s'élève à 73,75 unités de compte par 100 kilogrammes de produit.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer dans les meilleurs délais l'application du système d'intervention défini par le présent règlement. Ils fixent comme date de prise d'effet de ce système sur leur territoire une date aussi rapprochée que possible et au plus tard la date du 29 avril 1968.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2872/67.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 3 avril 1968

adressée aux États membres, relative aux modalités administratives pour l'application de l'article 7 du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises

(68/197/CEE)

En vertu du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, les États membres se sont engagés à accorder aux produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises (positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 et 27.14) les avantages tarifaires résultant de l'association de ces dernières à la Communauté dans les conditions prévues au protocole.

Les articles 3 et 4 du protocole prévoient la possibilité d'introduire ou de réintroduire, si les importations en provenance des Antilles néerlandaises provoquent des difficultés réelles sur le marché d'un ou de plusieurs États membres, les droits de douane applicables auxdites importations jusqu'au niveau des droits de douane applicables à celles en provenance des pays tiers pour ces mêmes produits.

L'article 7 du protocole précise que, pour l'exécution du protocole, la Commission est chargée de suivre le développement des importations dans les États membres de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises.

Dans le souci d'être en possession des éléments nécessaires qui pourraient justifier les mesures de sauvegarde prévues par le protocole, la Commission doit être en mesure de connaître le montant des importations de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, auquel, en vertu de l'article 2 du protocole, le traitement préférentiel a été accordé.

Les importations en cause sont soumises dans les États membres à des méthodes d'enregistrement qui

offrent des garanties suffisantes pour suivre le développement de ces importations.

Seuls les cas de réexportation des produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, ou de produits obtenus de feedstocks importés en provenance des Antilles néerlandaises, de l'État membre où ces produits ont été mis à la consommation, pourraient échapper à la surveillance administrative de ce dernier.

Pour différentes raisons, il serait suffisant de se réserver la possibilité de revoir cette question si le risque de ces opérations de réexportation venait à se présenter.

En conséquence, au titre des dispositions du traité et notamment de ses articles 5 et 155, la Commission recommande aux États membres :

1. de communiquer trimestriellement à la Commission la quantité des produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises importés, à dater du premier jour du trimestre qui suit la réception de cette recommandation ;
2. de communiquer ces informations à la Commission au plus tard deux mois après la fin de la période trimestrielle considérée ;
3. d'informer la Commission, lorsque l'État membre intéressé en a connaissance, des réexportations des produits visés au paragraphe 1 de la présente

recommandation ; de l'informer également lorsqu'une telle exportation est envisagée.

Ces informations porteront sur chacune des sous-positions tarifaires mentionnées dans l'article 1^{er} du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, ainsi que, dans la mesure du possible, séparément pour les importations de feedstocks, destinés à un traitement défini ou à

une transformation chimique conformément à la décision du 8 mai 1964 ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1968

modifiant la recommandation du 21 décembre 1967 adressée aux États membres en vertu des articles 115 et 155 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(68/198/CEE)

La Commission, en date du 21 décembre 1967, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers de ces produits dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre.

A la suite d'une demande des pays du Benelux d'augmenter pour l'année 1968 le contingent pour les cendres et résidus de cuivre et ses alliages (ex 26.03 D) de 250 t à 320 t, la Commission a réexaminé la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux avec le concours des experts des États membres et a reconnu que l'approvisionnement de la Communauté ne serait pas affecté par l'augmentation exceptionnelle de ce contingent.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après, aux montants des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1968.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Contingent en tonnes			
		Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	3.000	320	3.500	1.500

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant suspension de certains des droits du tarif douanier commun applicables aux produits pétroliers et adaptation de la nomenclature (JO n° 77 du 21. 5. 1964).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 avril 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/199/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 17 avril 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6. 3. 1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9		575,67			

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9		580,60			

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe n° 9	575,67	580,60	580,60

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9			580,60		

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 9			575,67		

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe n° 9			575,67		

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 427/68 de la Commission, du 8 avril 1968, modifiant le règlement n° 633/67/CEE en ce qui concerne la préfixation de la restitution à l'exportation de blé tendre

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 88 du 9 avril 1968)

Page 12, colonne de droite, article 1^{er}, première ligne :

Au lieu de : A l'alinéa 1^{er} du règlement n° 633/67/CEE...

lire : A l'article 1^{er} du règlement n° 633/67/CEE...

STATISTIQUE AGRICOLE N° 12/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 12/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. Bilans d'approvisionnement en poissons et préparation de poissons
2. Autres statistiques de pêche
Débarquements, captures, prix, membres d'équipage, flotte.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 132 pages.

Il peut être obtenu au prix de DM 6, FF 7,50, Lit. 930, Fl. 5,40, FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de DM 36, FF 45, Lit. 5.620, Fl. 32,50, FB 450.

